

SEPARATE OPINION OF JUDGE PADILLA NERVO

I am in agreement with the Judgment of the Court, and particularly with its findings: that the use of the equidistance method of delimitation is not obligatory as between the Parties; that delimitation is to be effected by agreement in accordance with equitable principles in such a way as to leave to each Party all those parts of the continental shelf that constitute a natural prolongation of its land territory under the sea, without encroachment on the natural prolongation of the land territory of the other. I also concur in the statement of the Court regarding the factors that the Parties are to take into account in the course of the negotiations.

* * *

I wish to make the following observations which emphasize my individual point of view regarding the main issues before the Court, my analysis of the conflicting contentions of the Parties in the present case and the reasoning which leads me to agree with the Court.

When reference is made in the Special Agreements to “principles and rules of international law”, it should be borne in mind that there are certain rules of a practical nature, so called “principles”, which are in reality only methods or systems used to apply the principles. This is so in respect of the “equidistance rule” which is referred to as a “principle” in the Continental Shelf Convention.

In the present case, Denmark and the Netherlands rely on the application of the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf, which they have signed and ratified.

The Federal Republic of Germany contends that the Convention is not applicable, since it has not ratified it.

There is no doubt that the Federal Republic is not *contractually* bound by the Convention. There is no controversy about this point. Therefore on these bases *the 1958 Convention is not opposable as such to the Federal Republic*.

Denmark and the Netherlands contend that the Federal Republic has manifested its agreement to the Convention in respect of a number of its provisions, in particular that it has concluded with them two treaties for the purpose of drawing, according to what are in reality equidistance lines, those parts of the boundary lines between the German and Danish, and the German and Netherlands continental shelves which are near the coast.

OPINION INDIVIDUELLE DE M. PADILLA NERVO

[Traduction]

Je souscris à l'arrêt de la Cour, et en particulier à ses conclusions: l'application de la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance n'est pas obligatoire entre les Parties; la délimitation doit s'opérer par voie d'accord conformément à des principes équitables et de manière à attribuer à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre. Je m'associe également à la déclaration de la Cour quant aux facteurs que les Parties devront prendre en considération au cours des négociations.

* * *

Je voudrais cependant formuler les observations suivantes afin de préciser ma position sur les principales questions soumises à la Cour, mon analyse des différentes affirmations des Parties et le raisonnement par lequel je parviens aux mêmes conclusions que la Cour.

Lorsqu'on relève, dans les compromis, la référence aux « principes et règles de droit international », il convient de se rappeler que le mot « principes » désigne parfois des règles de caractère pratique qui ne sont en fait que des méthodes ou des systèmes employés pour mettre en œuvre des principes. Cette remarque s'applique à la règle de l'équidistance, qui est qualifiée de « principe » dans la Convention sur le plateau continental.

En l'espèce, le Danemark et les Pays-Bas demandent l'application de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, qu'ils ont signée et ratifiée.

La République fédérale d'Allemagne soutient que la Convention n'est pas applicable puisqu'elle ne l'a pas ratifiée.

Il est hors de doute que la République fédérale n'est pas *contractuellement* liée par la Convention. Ce point ne donne lieu à aucune controverse. Par conséquent *la Convention de 1958 n'est pas, en tant que telle, opposable à la République fédérale.*

Le Danemark et les Pays-Bas soutiennent que la République fédérale a manifesté son approbation d'un certain nombre des clauses de la Convention et qu'en particulier elle a conclu avec le Danemark et les Pays-Bas deux traités portant délimitation partielle du plateau continental à proximité de la côte suivant des lignes qui sont en réalité des lignes d'équidistance.

In my opinion it does not follow from this fact that the Federal Republic is bound to accept equidistance lines "as regards the further course of the dividing line". It appears from the negotiations which took place for the purpose of concluding the above-mentioned two treaties that the Federal Republic did not rely on Article 6 of the Convention for drawing the boundary near the coast. Those lines were drawn by *agreement* among the Parties and their direction, extent and result were considered by them as being fair, just and equitable. If those lines were in reality equidistance lines to a certain extent (they suffered in fact some deviations) that circumstance does not change the fact that the boundary lines were determined by *agreement* between the Parties concerned. That emphasizes the assertion that only by agreement can, in the last resort, these problems be settled.

The fundamental issue between the Parties in the cases before the Court is the question whether or not the equidistance line should constitute the boundary line between their respective continental shelves beyond the partial boundaries they have already agreed upon.

On this question there has been disagreement between the Parties from the beginning of their negotiations. Denmark and the Netherlands insisted that the equidistance line alone could be the basis on which the boundary line might be fixed by agreement. The Federal Republic took the position that the geographical situation in that part of the North Sea required another boundary line which would be more fair to both sides.

If Article 6 of the Convention is not *contractually* binding on the Federal Republic, the Court must consider whether or not the rule it embodies or reflects is opposable to it on some other basis, and whether that part of Article 6 which relates to the equidistance principle constitutes a recognized rule of general international law which would as such be binding on the Federal Republic.

So far as State practice prior to the 1958 Convention is concerned, and as far as it has been possible for this to be ascertained, it does not appear that the cases of use of the equidistance line for the lateral delimitation of the continental shelves of adjacent States are numerous, nor does that practice show a uniform, strict and total application of the equidistance line in such cases so as to be qualified as customary. In my opinion, Article 6 does not embody a pre-existing accepted rule of customary international law, or one which has come to be regarded as such.

The equidistance rule is rather a conventional rule or technical method which could be altered by the parties to the Convention. According to the Convention the parties, by agreement, are able to disregard the principle of equidistance. If the equidistance rule was a pre-existing rule of general international law, Article 6 would not give primacy to settlement by agreement, nor could an agreement between the parties overlook, disregard or evade the application of a binding rule.

Cela ne signifie pas, à mon avis, que la République fédérale soit tenue d'accepter la règle de l'équidistance « au regard du prolongement des lignes de délimitation ». Les négociations qui ont abouti aux deux traités susmentionnés montrent que la République fédérale ne s'est pas fondée sur l'article 6 de la Convention pour la délimitation du plateau continental à proximité de la côte. Cette délimitation a été faite par *accord* entre les Parties, suivant des lignes dont elles ont considéré la direction, la longueur et les résultats comme justes et équitables. Que ces lignes soient en réalité des lignes d'équidistance au moins dans une certaine mesure, car il y a quelques déviations, ne change rien au fait qu'elles ont été déterminées par *accord* entre les parties intéressées. L'idée que ces problèmes ne peuvent en dernier ressort être résolus que par voie d'accord s'en trouve donc renforcée.

Le différend entre les Parties en l'espèce porte essentiellement sur la question de savoir si la règle de l'équidistance doit s'appliquer à la délimitation de leurs zones respectives du plateau continental au-delà des délimitations partielles dont elles sont déjà convenues.

Sur cette question il y a eu désaccord entre les Parties depuis le début des négociations. Le Danemark et les Pays-Bas ont soutenu que la règle de l'équidistance était la seule base d'accord possible. La République fédérale a fait valoir que la configuration géographique de cette partie de la mer du Nord rendait nécessaire un mode de délimitation plus juste pour elle comme pour les deux autres Etats.

Si l'article 6 de la Convention ne lie pas *contractuellement* la République fédérale, la Cour doit rechercher si la règle qu'il contient ou qu'il traduit est opposable à cet Etat à un autre titre, et notamment si la partie de l'article 6 qui se rapporte au principe de l'équidistance constitue une règle reconnue de droit international général liant en tant que telle la République fédérale.

Quant à la pratique des Etats antérieurement à la Convention de 1958, dans la mesure où l'on peut savoir ce qu'elle fut, il ne semble pas que les cas d'application de la règle de l'équidistance en matière de délimitation latérale du plateau continental entre Etats limitrophes aient été nombreux, ni que cette application ait été suffisamment uniforme, stricte et totale pour que l'on y voie une coutume. A mon avis l'article 6 n'a pas consacré une règle qui fût déjà acceptée comme règle de droit international coutumier ou qui serait devenue telle.

L'équidistance apparaît plutôt dans la Convention comme une règle conventionnelle ou une méthode technique qui peut être modifiée par les parties et comme un principe que les parties peuvent écarter par voie d'accord. Si la règle de l'équidistance avait déjà existé comme règle de droit international général, l'article 6 n'aurait pas accordé la primauté à l'accord et les parties n'auraient pu, par voie d'accord, écarter, omettre ou éluder une règle impérative.

During the preparatory work of the International Law Commission there were many difficulties in respect of the text of Article 6 of the Continental Shelf Convention, as the Commission was doubtful regarding the criterion of equidistance and the unpredictable results of its application.

Although the International Law Commission reported on the whole law of the sea together, the 1958 Conference adopted separate conventions on the territorial sea, the high seas, and the continental shelf, and also a fourth convention on fishing.

Consideration of the fact that it was widely held that the continental shelf was a new concept and that international law on the subject was in process of development led to the decision to incorporate the articles relative to the continental shelf into a separate convention, allowing reservations to all of them except Articles 1 to 3 (formerly Articles 67, 68 and 69), as stated in Article 12.

Article 6 of the 1958 Convention did *not* at that time "embody already received rules of customary law and was not then declaratory of existing rules", and it has *not* since then, in my view, by the practice of States and accumulation of precedents, acquired the character of binding customary law.

The consideration that the law on the subject in 1958 was in process of development was emphasized by the provision in Article 13, allowing the *revision* of the Convention at the request of any contracting party, at any time after five years from the date the Convention entered into force. As a result of that Article, it will be feasible to modify the Convention after June 1969.

In practice, the application of the equidistance method for lateral delimitations, prior to 1958, has not been rigid in all cases. Certain factors or special circumstances have been taken into account as justifying a deviation from its rigid application, and the equidistance line has been replaced by other lines fixed *by agreement*. Its use can *not* be qualified as customary.

At Geneva, the equidistance principle was regarded as the most *equitable* method for fixing boundaries, though not the only one, but the purpose and the aim was to find or develop a rule which ought to be *equitable*. Justice and equity was an overwhelming consideration in the minds of the framers of the Continental Shelf Convention in their search for a rule which would not result in harsh inequities, so far as they could predict the actual results of its application.

Adjacent States parties to the Convention are not obliged, by Article 6, to determine the boundary of the continental shelf adjacent to their territories by the rigid application of the principle of equidistance; they are free to determine the boundary otherwise if they so desire, by *agreement* between them.

The criterion of equidistance is a *technical norm* which should aim at

Au cours des travaux préparatoires de la Commission du droit international, le texte de l'article 6 de la Convention sur le plateau continental a suscité maintes difficultés, car la Commission éprouvait des doutes quant au critère de l'équidistance et aux résultats imprévisibles de son application.

Bien que la Commission ait consacré un rapport unique à l'ensemble du droit de la mer, la conférence de 1958 a adopté quatre conventions distinctes, sur la mer territoriale, la haute mer, le plateau continental et la pêche.

C'est parce que l'on pensait généralement que le plateau continental constituait une notion nouvelle et que le droit international était à cet égard en voie de formation, qu'il a été décidé de faire des articles ayant trait au plateau continental une convention séparée et de permettre (art. 12) des réserves à tous ces articles sauf aux articles 1 à 3 (antérieurement art. 67, 68 et 69).

L'article 6 de la Convention de 1958 ne « consacrait » pas de « règles de droit international déjà reçues » et n'« était » pas « déclaratoire des règles existantes » et, aujourd'hui encore, ni la pratique des Etats ni les précédents ne lui ont, à mon avis, conféré le caractère d'un droit coutumier impératif.

Le fait qu'en 1958 le droit était encore en évolution dans ce domaine est souligné par la disposition de l'article 13, aux termes de laquelle une demande de *révision* de la Convention peut être formulée en tout temps par toute partie contractante, après expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. En application de cet article, la Convention pourra être modifiée à partir de juin 1969.

Dans la pratique, l'application de la méthode de l'équidistance à la délimitation latérale n'était pas rigide et uniforme avant 1958. Il était tenu compte de certains facteurs ou de certaines circonstances spéciales qui justifiaient des dérogations, les lignes d'équidistance étant remplacées par d'autres lignes fixées par voie d'*accord*. La règle ne pouvait donc pas être qualifiée de règle coutumière.

A Genève, le principe de l'équidistance a été considéré comme la méthode de délimitation la plus *équitable*, bien qu'elle ne fût pas la seule, mais il s'agissait bel et bien de trouver ou d'établir une règle *équitable*. La justice et l'équité ont été des considérations prépondérantes dans l'esprit des rédacteurs de la Convention sur le plateau continental, lorsqu'ils ont recherché une règle n'entraînant pas d'inéquités flagrantes, pour autant qu'ils aient été en mesure de prévoir les résultats réels de son application.

Aux termes de l'article 6, les Etats limitrophes parties à la Convention ne sont pas tenus de déterminer la limite du plateau continental adjaçant à leurs territoires par une application rigide du principe de l'équidistance; ils sont libres de déterminer la ligne autrement s'ils le désirent, c'est-à-dire par voie d'*accord*.

Le critère de l'équidistance est une *norme technique* qui doit tendre à

realizing what is just according to the natural law of nations. (Article 38 (1) (c) of the Court's Statute.)

The Convention includes some technical rules which cannot yet be regarded as principles of international law.

The obligation to negotiate is a principle of international law. Preference should be given to agreement. The first sentence in Article 6 is categorical, it is a statement of principle—"the boundaries . . . *shall be* determined by agreement".

"The absence of agreement" cannot be considered as a weapon in the hands of any State to impose upon another adjacent State the application of the equidistance rule, but regard should be given to the special circumstances of the case, which may be the reason for the disagreement to the application of the equidistance rule. If the adjacent State disagrees as to the existence of special circumstances, the other State may not determine the boundary of its continental shelf by a unilateral act.

The existing agreements between States in the North Sea are *not* sufficient proof of the recognition by the States concerned of the equidistance principle in Article 6 as "generally accepted law" binding upon them. It could rather appear that since the delimitations by the equidistance method were made by *agreement* between the States concerned, there was some recognition of the fact that the *result* of the application of such method was *satisfactory* to those States and was considered by them to be *just* and *equitable*. If it had been considered to be unfair by one of the parties, no agreement could have been reached.

Geographical realities may justify a deviation from a rigid application of the equidistance principle.

Until settled by agreement or by arbitration, the question is open. In the cases before the Court, if there is no agreement, the boundary lines unilaterally fixed do not exist so as to be opposable to the Federal Republic.

The effect of the right conferred by Article 12 of the Continental Shelf Convention to make reservations to (*inter alia*) Article 6, as regards the *contention* that the Convention either crystallized the *equidistance method* as a general rule of law or is to be regarded as having founded such a rule, can be more clearly ascertained in the light of the discussion on the subject at the plenary meetings of the 1958 Conference on the Law of the Sea.

It was considered that since the continental shelf was *a new subject of international law* it was desirable that a large number of States should become parties to the Convention, even if they made reservations to articles other than Articles 67 to 69 (1 to 3), and many representatives were of the opinion that there should be a clear provision in the Convention regarding reservations, since great difficulties had arisen from the lack of such a provision in previous conventions.

réaliser ce qui est juste selon le droit naturel des nations (art. 38 1 *c*) du Statut de la Cour).

La Convention énonce du reste plusieurs règles techniques que l'on ne saurait encore considérer comme des principes de droit international.

L'obligation de négocier constitue en revanche un principe du droit international. Il convient de donner la préférence à une solution négociée. La première phrase de l'article 6 est catégorique; c'est un exposé de principe: « la délimitation . . . *est* déterminée par accord ».

Le « défaut d'accord » ne saurait être considéré comme une arme, permettant à un Etat d'imposer à un autre Etat limitrophe l'application de la règle de l'équidistance, mais il faut tenir compte des circonstances spéciales qui peuvent constituer la raison d'un désaccord sur l'application de la règle de l'équidistance. S'ils sont en désaccord quant à l'existence de circonstances spéciales, les Etats ne peuvent déterminer la limite du plateau continental par un acte unilatéral.

Les accords existants entre Etats riverains de la mer du Nord *ne* constituent *pas* une preuve suffisante de la reconnaissance par les Etats intéressés du principe de l'équidistance de l'article 6 comme d'un principe de « droit généralement accepté » et liant ces Etats. Puisque c'est par *accord* entre eux que les Etats en question ont procédé à des délimitations fondées sur la méthode de l'équidistance, on doit plutôt conclure qu'ils reconnaissent en quelque sorte que le *résultat* de l'application de cette méthode était pour eux *satisfaisant, juste et équitable*. Si l'un ou l'autre d'entre eux avait jugé ce résultat *inéquitable*, ils n'auraient pu aboutir à aucun accord.

Les réalités géographiques peuvent justifier une dérogation à l'application rigoureuse du principe de l'équidistance.

Jusqu'à ce qu'elle soit réglée par accord ou par arbitrage, la question demeure ouverte. En l'espèce, s'il n'y a pas d'accord, les lignes de délimitation unilatéralement fixées n'existent pas en tant que lignes opposables à la République fédérale.

Selon l'une des *thèses* qui ont été plaidées, la Convention aurait, soit cristallisé la *méthode de l'équidistance* en règle générale de droit, soit créé une telle règle; pour savoir quel effet le droit conféré par l'article 12 de la Convention sur le plateau continental — de formuler des réserves, à l'article 6 notamment — peut avoir sur cette thèse, le mieux est de se reporter au débat auquel la question a donné lieu en séance plénière de la conférence sur le droit de la mer de 1958.

On a considéré que, le plateau continental représentant un *problème nouveau en droit international*, il était souhaitable qu'un grand nombre d'Etats adhèrent à la Convention, même s'ils devaient formuler des réserves sur les articles autres que les articles 67 à 69 (1 à 3). De nombreux représentants étaient d'avis qu'il fallait faire figurer dans la Convention une clause de réserve précise, car l'absence d'une disposition de cet ordre dans des instruments antérieurs avait parfois créé de grandes difficultés.

It was stated that in discussing the question of reservations to the proposed articles, it should be remembered that the Conference had been convened to draw up international standards which would be *progressively accepted until they became common to all States*.

The Convention should be worded so that all States could become parties to it. The question of reservations was of fundamental importance. The Convention would be valueless if ratified by only a few States. Frequently, governments wanted to make to a convention reservations which did not affect common standards, and were unwilling to become parties to it unless they could do so.

Representatives wishing to permit reservations had been reproached for *defending national interests*; but, in fact, they were attending the Conference for that very purpose.

The debate showed that if an absolute prohibition of the making of reservations were pressed there could be no agreement.

International law, it was said, must be built up gradually, but that rule did not preclude attempts to base international instruments on *justice and equality* among States.

In conclusion it seems correct to affirm that the right to make reservations to Article 6 shows that the States at Geneva did *not intend to accept the equidistance method as a general rule of law from which they could not depart and which would be binding on them in all cases*. Therefore the contention that the Convention *crystallized the equidistance method as a general rule of law*, or is to be regarded as having founded such rule, *is not justified*, and it appears from the records that the debates at the Geneva Conference do not afford a basis for or give support to such a contention.

Although the cases of Denmark and the Netherlands have been joined for purposes of presentation to the Court, because both Parties are putting forward the same basic contentions, they remain separate cases in the sense that one relates to the Danish-German line of demarcation, and the other to the German-Netherlands line; but if these lines were taken separately and in isolation there would be no problem: it is the *simultaneous* existence of both lines, if constructed throughout on equidistance principles, that leads to an inequitable result, and causes the Federal Republic's objection. It is the existence of the three coasts with Germany in the middle (and its coastal configuration) which creates the problem.

Two lines are here involved which, by their interaction have in fact automatically determined the Federal Republic's area of the continental shelf. The Court cannot ignore this fact but has to take full account of it.

Geographically, the North Sea constitutes what for purely practical purposes may be called an "internal" sea, in the sense that while it has

On a dit aussi qu'en examinant la question des réserves, il convenait de se rappeler que la conférence avait été réunie pour élaborer des normes internationales destinées à être *progressivement* acceptées *jusqu'à ce qu'elles deviennent communes à tous les Etats*.

La Convention devait donc être rédigée de manière que tous les Etats puissent y devenir parties. La question des réserves présentait une importance capitale. La Convention serait sans valeur si elle n'était ratifiée que par un petit nombre d'Etats. Il arrivait souvent que des gouvernements veuillent formuler à l'égard d'une convention des réserves n'affectant pas les normes communes et se refusent à devenir parties à la convention s'ils n'avaient pas cette faculté.

Les représentants qui désiraient autoriser des réserves se sont vu reprocher de *défendre des intérêts nationaux*, mais c'était précisément à cette fin qu'ils assistaient à la conférence.

Le débat avait montré que si l'on insistait pour interdire absolument les réserves, l'accord ne pourrait pas se faire.

Le droit international, a-t-on dit encore, doit se développer progressivement, mais ce principe n'interdit pas d'essayer de fonder les instruments internationaux sur la *justice* et sur une réelle *égalité* entre les Etats.

En conclusion, le fait que l'article 6 puisse faire l'objet de réserves montre bel et bien que les Etats représentés à Genève *n'avaient pas l'intention d'accepter la méthode de l'équidistance comme une règle générale de droit à laquelle ils ne pourraient déroger et qui les lierait dans tous les cas*. Par suite, la thèse selon laquelle la Convention a, soit *cristallisé la méthode de l'équidistance en règle générale de droit*, soit créé une telle règle, *n'est pas fondée*, et il ressort des comptes rendus que les débats de la conférence de Genève ne permettent nullement de soutenir pareille thèse.

Bien que le Danemark et les Pays-Bas aient fait cause commune pour la présentation de leurs thèses devant la Cour, ces thèses étant les mêmes pour l'essentiel, les deux instances n'en constituent pas moins des affaires distinctes en ce sens que l'une a trait à la délimitation entre le Danemark et la République fédérale et l'autre à la délimitation entre les Pays-Bas et la République fédérale; pourtant, si les deux lignes de délimitation étaient considérées séparément et isolément, il n'y aurait aucun problème car c'est précisément leur existence *simultanée*, si elles doivent reposer entièrement sur le principe de l'équidistance, qui produit un résultat inéquitable et provoque les objections de la République fédérale. C'est l'existence des trois côtes (avec celle de l'Allemagne au centre), ainsi que la configuration de la côte allemande, qui crée le problème.

En l'espèce, il y a deux lignes dont la combinaison détermine automatiquement la zone du plateau continental revenant à la République fédérale. La Cour ne peut pas méconnaître ce fait; elle doit au contraire en tenir pleinement compte.

Du point de vue géographique, la mer du Nord constitue ce qu'on pourrait appeler à des fins purement pratiques une mer « intérieure », en

some outlets to the ocean it is bordered along almost the whole of its periphery by the territories of a number of coastal States.

There is a general consensus on the part of all the coastal States to the effect that the bed of the North Sea constitutes in its totality a single continental shelf, the various parts of which each appertain to one State.

Several of the coastal States on the North Sea are *opposite* each other and others, lying on the same side of the sea, are *adjacent* and have *lateral boundaries*.

Consequently, the continental shelves appertaining to the coastal States whose coasts almost totally enclose the North Sea are converging continental shelves, with an initial base or boundary constituted by the coast of the territory of each State, and an end-point or boundary which touches the continental shelf of the *opposite* States on the other side of the sea.

In the case of the States parties to the present dispute, the Netherlands, the Federal Republic and Denmark are States the coasts of which are opposite to the coast of the United Kingdom. If in principle the rule contained in Article 6, paragraph 1, of the Continental Shelf Convention is applied, the boundary between the continental shelves of the Federal Republic of Germany and the United Kingdom would be constituted by the median line in the North Sea drawn between the coasts of the two States. But the possibility of drawing such a median boundary line is excluded on account of the fact that, under the treaty of 31 March 1966 between the Governments of the Netherlands and Denmark, two areas of the continental shelves which those States have bilaterally accorded each other are interposed in the central area of the North Sea, between the Federal Republic and the United Kingdom. In fact, such overlaps appear to prevent the implementation of the relevant treaty rules and it appears that this particular case, that of an internal sea, was not contemplated when the text of Article 6 was drafted. Neither paragraph 1 nor paragraph 2 of Article 6 have made provision for the *overlaps which may arise from the simultaneous existence of median and lateral equidistance lines* where there are both opposite and adjacent States in a particular internal sea. It appears therefore that the case of the North Sea, so far as the situation of the Parties to the present dispute is concerned, could be deemed a case in which special circumstances exist.

The delimitation should be *reasonable*. It is the repercussion or combination of both lines which caused the German objection and which does in fact lead to an *unreasonable* result. Their combined effect is not equitable in respect to the Federal Republic. That was the cause of the disagreement and the very reason why the Parties have brought their dispute to this Court.

I believe that the Parties, by submitting the matter to the Court in the way selected by them, recognized in effect that the respective lines cannot be determined in isolation from one another, and that the matter constitutes an integral whole.

ce sens que, si elle comporte plusieurs issues sur l'océan, elle est bordée sur presque toute sa périphérie par le territoire de plusieurs Etats riverains.

Les Etats riverains de la mer du Nord reconnaissent d'une manière générale que le lit de cette mer constitue dans sa totalité un seul plateau continental, dont les diverses parties relèvent chacune d'un de ces Etats.

Plusieurs de ces Etats riverains *se font face*, alors que d'autres, situés du même côté de la mer, sont *limitrophes* et ont des *frontières latérales communes*.

En conséquence, les plateaux continentaux relevant des Etats riverains dont les côtes enferment presque complètement la mer du Nord convergent, à partir de la côte de chaque Etat, jusqu'à atteindre, *de l'autre côté de la mer*, la limite des plateaux continentaux des Etats *faisant face*.

En ce qui concerne les Parties au présent différend, les côtes des Pays-Bas, de la République fédérale et du Danemark font face à celles du Royaume-Uni. Théoriquement, si on appliquait la règle énoncée à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention sur le plateau continental, la limite entre le plateau continental de la République fédérale d'Allemagne et celui du Royaume-Uni serait constituée par la ligne médiane tracée dans la mer du Nord entre les côtes des deux Etats. Or la possibilité de tracer une telle ligne médiane est exclue, du fait que, par l'accord du 31 mars 1966 entre les Pays-Bas et le Danemark, deux zones de plateau continental que lesdits Etats se sont bilatéralement attribuées s'interposent au centre de la mer du Nord entre la République fédérale et le Royaume-Uni. En réalité, ce sont ces chevauchements qui semblent empêcher la mise en œuvre des dispositions pertinentes du traité: il semble bien que, lors de la rédaction du texte de l'article 6, on n'ait pas envisagé le cas particulier d'une mer intérieure. Ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 de l'article 6 ne prévoient les *chevauchements* qui pourraient résulter de l'*existence simultanée de lignes médianes et de lignes d'équidistance latérales* lorsqu'une mer intérieure est bordée à la fois par des Etats qui se font face et des Etats limitrophes. Il semble donc qu'en ce qui concerne les Parties au présent différend, la mer du Nord doive pouvoir être considérée comme un cas de circonstances spéciales.

La délimitation doit être *raisonnable*. C'est la répercussion ou la combinaison des deux lignes qui a provoqué les objections de la République fédérale et qui produit en fait un résultat *déraisonnable*. Leur effet conjugué n'est pas équitable pour la République fédérale. C'est la cause du désaccord et la raison même pour laquelle les Parties ont porté leur litige devant la Cour.

J'estime qu'en soumettant la question à la Cour selon les modalités de leur choix, les Parties ont en fait reconnu que leurs lignes de délimitation respectives ne sauraient être déterminées indépendamment l'une de l'autre et que le problème constitue un tout.

On 30 October, during the oral proceedings, Counsel for the two Kingdoms said that in a sense the Netherlands and Denmark are slantingly opposite to each other but that by no stretch of imagination could they be called adjacent States.

If Article 6, paragraph 2, prescribes the equidistance method only in the case of two *adjacent* States, the fact that the two Kingdoms, not being adjacent States, have determined their boundaries between them on the basis of equidistance shows, it appears, that if their agreement is based on the Geneva Convention it had to be concluded under the first sentence of the first paragraph of Article 6, that is, merely as a bilateral *ad hoc* agreement and not on the basis of some principle.

There is no rule of international law which allows a State to delimit its continental shelf with every other State unilaterally by the application of the equidistance method, unless the other State acquiesces in such a boundary. The equidistance boundary may not be imposed upon a State which has not acceded to the Convention.

In the present case, the point in issue is whether that part of Article 6 of the 1958 Convention on the Continental Shelf which relates to the equidistance method does or does not embody a rule of general international law binding on the Federal Republic.

It is generally admitted that in State practice prior to the Geneva Conference of 1958 the tendency was to refer in general terms to the delimitation of continental shelf boundaries on "*equitable* principles", without mention of the "equidistance" principle in particular. State practice up to that date was not regarded by the International Law Commission as sufficiently consistent to establish any customary rule as already in existence with respect to the continental shelf.

I have said above what in my opinion is the character of the State practice after 1958, which does *not* show that the "equidistance" rule has yet evolved as customary law.

In the preparatory work of the International Law Commission, as at the Geneva Conference, the sentiment that the equidistance principle should not be an absolute rule was always predominant. When it was suggested that the "special circumstances" rule should be eliminated from the text of Article 6, the proposal to that effect was overwhelmingly rejected.

The equidistance method was to be applied, so to speak, in the last resort, only when agreement was not forthcoming and when the demarcation in any concrete case did not have characteristics which would justify the drawing of lines of delimitation by any other method.

The flexibility and adaptability of the text of Article 6 to a variety of situations, potential conflicting claims, geographical and geological differences regarding coastal States all over the world, were considerations and preoccupations always present during the framing of Article 6, in order to make possible a large measure of acceptance by governments.

Dans sa plaidoirie du 30 octobre, le conseil du Danemark et des Pays-Bas a déclaré que ces deux Etats se font face dans une certaine mesure, bien que légèrement de biais, mais qu'on ne pouvait certainement pas les qualifier de limitrophes, même avec beaucoup d'imagination.

Puisque l'article 6, paragraphe 2, n'impose la méthode de l'équidistance que dans le cas de deux Etats *limitrophes*, le fait que le Danemark et les Pays-Bas, qui ne sont pas limitrophes, aient procédé à une délimitation entre eux sur la base de l'équidistance, semble relever, si ces pays se sont fondés sur la Convention de Genève, de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 6, c'est-à-dire simplement d'un accord bilatéral *ad hoc* et non pas d'un principe quelconque.

Il n'existe aucune règle de droit international qui permette à un Etat de délimiter unilatéralement son plateau continental par rapport à tout autre Etat suivant la méthode de l'équidistance, sauf si l'autre Etat y consent. Une ligne d'équidistance ne peut être imposée à un Etat qui n'a pas adhéré à la Convention.

En l'espèce, le point en litige est de savoir si la partie de l'article 6 de la convention de 1958 sur le plateau continental qui a trait à la méthode de l'équidistance correspond ou non à une règle de droit international général liant la République fédérale.

Il est généralement admis que, dans la pratique des Etats antérieure à la conférence de Genève de 1958, on avait tendance à parler, en termes très généraux, de délimiter les plateaux continentaux selon des *principes équitables*, sans viser particulièrement le principe de l'équidistance. De l'avis de la Commission du droit international, la pratique des Etats n'avait pas été jusqu'à cette date suffisamment uniforme pour permettre d'établir alors l'existence d'une règle coutumière concernant le plateau continental.

J'ai dit plus haut que la pratique des Etats depuis 1958 n'indique *pas* non plus, à mon avis, que la règle de l'équidistance soit devenue par la suite une règle de droit coutumier.

Au cours des travaux préparatoires de la Commission du droit international ainsi qu'à la conférence de Genève, l'idée que le principe de l'équidistance ne devrait pas constituer une règle absolue a toujours prédominé. Lorsqu'il a été suggéré de supprimer la règle des « circonstances spéciales » du texte de l'article 6, cette proposition a été rejetée à une écrasante majorité.

La méthode de l'équidistance ne devait s'appliquer, pour ainsi dire, qu'en dernier ressort, si aucun accord n'était en vue et si la ligne de démarcation ne présentait pas en pratique de caractéristiques justifiant une autre méthode.

Les rédacteurs de l'article 6 ont toujours été animés par le souci de le rendre acceptable à un grand nombre de gouvernements, c'est-à-dire qu'ils ont voulu établir une disposition souple et adaptable à un grand nombre de situations, qu'ils ont tenu compte d'éventuelles revendications contradictoires, et aussi des différences géographiques et géologiques entre les Etats maritimes du monde entier.

The right to make reservations to Article 6 was another safety valve against a rigid application or interpretation of the equidistance concept in a manner which would alter its real nature as a technical norm to be used constructively in instances where there was no agreement or special circumstances did not exist.

When, during the negotiations, one of the parties alleges the existence of special circumstances, there is only one way out of the impasse: *compromise* and *further negotiations*. There is no possibility of arriving at an acceptable, fair and peaceful solution, and one which will therefore endure, if it is not searched for by the ways and means stated in Article 33 of the Charter of the United Nations Organization.

The obligation to negotiate is an obligation of *tracto continuo*; it never ends and is potentially present in all relations and dealings between States.

The purpose of the continental shelf doctrine and of the Convention is to *contribute* to a world order, in the foreseeable rush for oil and mineral resources, to avoid dangerous confrontation among States and to protect smaller nations from the pressure of force, economic or political, from greater or stronger States.

The pacific settlement of disputes in this field should promote friendly relations and enduring co-operation especially among neighbouring States. Solutions likely to be considered by one of the parties as *inequitable* would be difficult to enforce, they would in time be evaded and *would breed new disputes*.

The question arises: do geographical realities justify a deviation from the rigid application of the equidistance rule? I believe they do justify such deviation.

The distorting effect caused by the application of the lateral equidistance line, *when it cannot be accounted for by the length of the coastline*, justifies the application of the special circumstances principle.

If the application of the equidistance rule would result in *harsh inequities* in a given specific case, this result may be considered as a special circumstance justifying another boundary line, in the absence of agreement between the parties concerned.

I think it is correct to say that the discussion on the reservation of "special circumstances" showed that this clause was understood not so much as a limited exception to a generally applicable rule, but more in the sense of an alternative of equal rank to the equidistance method.

The configuration of the North Sea coasts of Denmark, of the Federal Republic and of the Netherlands and the *effects* produced by such geographical *configuration* on the boundaries of the continental shelves of these three States, as they result from the application of equidistance, *constitute a circumstance* entitling the Federal Republic to claim from Denmark and the Netherlands a *revision* in its favour of the boundaries of its continental shelf.

Le droit de faire des réserves à l'article 6 constituait une autre soupape de sûreté contre une interprétation ou application stricte de la notion d'équidistance, contraire à sa nature véritable, qui est celle d'une norme technique à utiliser dans les cas où il n'y a ni accord ni circonstances spéciales.

Si l'une des parties à une négociation invoque l'existence de circonstances spéciales, il n'y a qu'un moyen de sortir de l'impasse: s'entendre sur une position de *compromis* et procéder à de *nouvelles négociations*. Il n'est pas possible d'arriver à une solution acceptable, juste, pacifique et par conséquent durable si on ne la recherche pas selon les moyens énoncés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

L'obligation de négocier est une obligation *continue*, qui ne prend jamais fin et qui existe en puissance dans toutes les relations entre les Etats.

La doctrine du plateau continental et la Convention visent à *contribuer* à faire régner l'ordre dans le monde en prévision de la course aux richesses pétrolières et minérales, d'éviter un affrontement dangereux entre les Etats et de protéger les petites nations contre les pressions économiques ou politiques exercées par des Etats plus grands ou plus puissants.

Dans ce domaine, le règlement pacifique des différends devrait assurer des relations amicales et une coopération durable, notamment entre Etats voisins. Les solutions risquant d'être considérées par l'une des parties comme *inévitables* sont difficiles à appliquer; elles ne résistent pas à l'épreuve du temps et elles peuvent *engendrer de nouveaux différends*.

La question qui se pose est la suivante: la situation géographique permet-elle de déroger à l'application stricte de la règle de l'équidistance? Je crois que oui.

Lorsque la méthode de l'équidistance, appliquée à la délimitation latérale, entraîne des distorsions qu'on ne peut expliquer par la longueur de la ligne côtière, cela justifie l'application du principe des circonstances spéciales.

Si l'application de la règle de l'équidistance conduit, dans un cas donné, à de *graves injustices*, on peut considérer que ce résultat constitue une circonstance spéciale justifiant une autre délimitation, à défaut d'accord entre les parties intéressées.

Je pense qu'on peut dire que le débat sur la réserve des « circonstances spéciales » montre que cette clause ne constituait pas tant une exception de portée limitée à une règle d'application générale qu'une autre solution possible, de même valeur que la méthode de l'équidistance.

La configuration des côtes du Danemark, de la République fédérale et des Pays-Bas sur la mer du Nord et les *effets* que cette configuration géographique produit sur les limites des plateaux continentaux de ces trois Etats, si l'on fait application de la méthode de l'équidistance, *constituent une circonstance* qui permet à la République fédérale de demander au Danemark et aux Pays-Bas de *reconsidérer* en sa faveur les limites de son plateau continental.

I agree with the contention that "the history and documents of the Geneva Conference on . . . the Continental Shelf show that the origin of the 'special circumstances' clause was the fact that coastal features or irregularities fairly frequently exercise a harmful influence on the equidistance line, resulting in considerable inflexions or deviations, the effect of which is inequitably to reduce the . . . shelf area that would normally go to a party. It was consequently in order to provide a safeguard for the rights of the losing party, in a spirit of *equity* that the 'special circumstances' provision was introduced, allowing 'another boundary line' to be drawn instead of the equidistance line or in combination with it."

This is also confirmed by the commentary which the International Law Commission added to Article 72 of its draft (subsequently Article 6 of the Continental Shelf Convention):

"... provision must be made for departures [i.e., from the equidistance line] necessitated by any exceptional configuration of the coast, as well as by the presence of islands or of navigable channels. This case may arise fairly often, so that the rule adopted is fairly elastic."
(*Yearbook of the International Law Commission*, 1956, II, p. 300.)

Attempts made at the Geneva Conference on the Law of the Sea to strike out the alternative of "special circumstances" and to make the equidistance method the only rule were rejected by a large majority.

In addition to special situations of a technical nature—navigable channels, cables, safety or defence requirements, protection of fisheries (fish banks), indivisible deposits of mineral oil or natural gas, etc.—special geographical situations such as special coastal configurations have been regarded as special circumstances.

M. W. Mouton, "The Continental Shelf", *Recueil des Cours*, Volume 85 (1954, I), page 420:

"It is stipulated that this rule is applicable in the absence of agreement between the States concerned and unless another boundary line is justified by special circumstances. The modifications to the general rule are allowed either because the exceptional configuration of the coasts, the presence of islands or navigable channels necessitate departure from these rules, or because of the existence of common deposits situated across the mathematical boundary."

Colombos, *The International Law of the Sea*, 1959, page 70:

"The rule, however, admits of some elasticity in the case of

Je partage l'opinion selon laquelle « l'histoire et les documents officiels de la conférence de Genève sur . . . le plateau continental indiquent que la clause des « circonstances spéciales » a son origine dans le fait que certaines caractéristiques ou irrégularités des côtes ont assez souvent un effet défavorable sur la ligne d'équidistance, entraînant des inflexions ou des déviations considérables qui ont pour effet de réduire de manière *inéquitable* la portion . . . du plateau qui reviendrait normalement à une partie. C'est par conséquent pour fournir une garantie aux droits de la partie perdante, et dans un esprit d'*équité*, que la clause des « circonstances spéciales » a été introduite, qui permet de tracer au lieu de la ligne d'équidistance ou en combinaison avec cette ligne, « une autre ligne de délimitation ».

Ce point de vue est également confirmé par le commentaire de la Commission du droit international sur l'article 72 de son projet (devenu par la suite l'article 6 de la Convention sur le plateau continental):

« il doit être prévu qu'on peut s'écarter de la règle [c'est-à-dire de la ligne d'équidistance] lorsqu'une configuration exceptionnelle de la côte ou encore la présence d'îles ou de chenaux navigables l'exige. Ce cas pourra se présenter assez souvent. La règle adoptée est donc par là dotée d'une certaine souplesse. » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 300.)

Toutes les propositions faites à la conférence de Genève sur le droit de la mer en vue d'éliminer la référence aux « circonstances spéciales » et de faire de la méthode de l'équidistance la règle unique ont été rejetées à une grande majorité.

On a considéré comme circonstances spéciales non seulement des situations spéciales tenant à des raisons techniques — existence de chenaux navigables ou de câbles, exigences de la sécurité ou de la défense, protection des pêcheries (bancs de poissons), présence de gisements indivisibles de pétrole minéral ou de gaz naturel, etc. — mais aussi certaines situations géographiques particulières, telles que la configuration exceptionnelle de la côte.

M. W. Mouton, « The Continental Shelf », *Recueil des Cours*, volume 85, 1954, I, page 420:

« Il est stipulé que cette règle est applicable à défaut d'accord entre les Etats intéressés et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation. Des modifications peuvent être apportées à la règle générale soit parce que la configuration exceptionnelle des côtes, la présence d'îles ou de chenaux navigables exigent que l'on s'écarte de cette règle soit en raison de l'existence de gisements communs situés de part et d'autre de la limite mathématique. »

Colombos, *The International Law of the Sea*, 1959, page 70:

« La règle admet cependant une certaine souplesse d'application

islands or navigable channels as well as in the case of an exceptional configuration of the coast.”

Olivier de Ferron, *Le droit de la mer*, Vol. II, page 202:

“Article 6 of the Geneva Convention in fact provides that these (sc., the median line and the lateral equidistance line) may be modified by agreement between the States concerned, when ‘another boundary line is justified by special circumstances’, for example when the exceptional configuration of the coast or the presence of islands or of navigable channels necessitates this. The rules adopted by the Geneva Conference are thus sufficiently flexible to permit of an equitable solution in all cases.” [*Translation by the Registry.*]

Consequently, the Parties should search for another method of delimitation which would produce a just and equitable result and, following the guidance given by the Court, *should start new negotiations* in compliance with their obligation laid on them by a principle of general international law. The Parties will then, as stated in Article 1, paragraph 2, of the Special Agreement, fix the boundaries by *agreement* among them.

I might say in conclusion that my opinion is that in this specific case the *equidistance rule is not applicable*, that *there is no general customary law* binding the Federal Republic to abide by the delimitation of its continental shelf as results from the lines drawn as a consequence of the *ad hoc* agreement made between its neighbours Denmark and the Netherlands; that *the Parties should search for and employ another method, in conformity with equity and justice*, and that *the Parties should undertake new negotiations* to delimit the continental shelf in the North Sea as between their countries *by agreement*, in pursuance of the decision given by the Court.

The arguments in favour of the applicability of the *equidistance* method in Article 6 of the Convention are as follows:

- (a) that the Federal Republic of Germany took part in the deliberation of the Geneva Conference and signed the Convention without reservations to Article 6;
- (b) that the Federal Republic informed the two Governments that its Government was preparing to ratify the Convention;
- (c) that the Federal Republic in its Proclamation of 20 January 1964 invoked the Convention to assert sovereign rights to its continental shelf regarding the exploration and exploitation of its natural resources;
- (d) that the principle of estoppel applies and the Federal Republic should not be allowed to deny the valid legal force of the Convention.

The equidistance method cannot be considered as a rule derived from fundamental principles of general acceptance.

lorsqu'il y a des îles ou des chenaux navigables et dans le cas d'une configuration exceptionnelle de la côte. »

Olivier de Ferron, *Le droit de la mer*, vol. II, page 202:

« L'article 6 de la Convention de Genève stipule en effet qu'elles [c'est-à-dire la ligne médiane et la ligne d'équidistance latérale] peuvent être modifiées d'un commun accord entre les Etats intéressés, dans le cas où « des circonstances spéciales justifient une autre délimitation », par exemple lorsque la configuration exceptionnelle de la côte ou la présence d'îles ou de chenaux navigables l'exigent. Les règles adoptées par la conférence de Genève sont donc assez souples pour permettre une solution équitable dans tous les cas. »

Dans ces conditions, les Parties devraient rechercher une autre méthode de délimitation qui aboutisse à un résultat juste et équitable et, suivant les directives de la Cour, *entamer de nouvelles négociations* conformément à l'obligation que leur impose un principe du droit international général. Ainsi qu'il est indiqué à l'article 1, paragraphe 2, des compromis, les Parties fixeront ensuite les limites par voie d'*accord* entre elles.

Je dirai pour conclure qu'en l'espèce, la *règle de l'équidistance n'est pas applicable* à mon avis, qu'il n'y a pas de règle de droit international coutumier obligeant la République fédérale à accepter la délimitation de son plateau continental résultant des lignes tracées en exécution d'un accord *ad hoc* entre ses voisins, le Danemark et les Pays-Bas; que les Parties devraient rechercher et employer une autre méthode conforme à l'équité et à la justice, et que les Parties devraient entamer de nouvelles négociations en vue de délimiter entre elles le plateau continental de la mer du Nord, par voie d'*accord*, conformément à la décision de la Cour.

On prétend justifier l'applicabilité de la méthode de l'équidistance visée à l'article 6 de la Convention par les arguments suivants:

- a) la République fédérale d'Allemagne a pris part aux travaux de la conférence de Genève et elle a signé la Convention sans faire de réserves à l'article 6;
- b) le Gouvernement de la République fédérale a informé les deux autres Parties qu'il prenait des mesures pour ratifier la Convention;
- c) la République fédérale d'Allemagne, dans sa proclamation du 20 janvier 1964, a invoqué la Convention pour affirmer des droits souverains sur son plateau continental, aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles;
- d) le principe de l'*estoppel* est applicable, et la République fédérale ne saurait être admise à contester la validité juridique de la Convention.

La méthode de l'équidistance ne peut pas être considérée comme une règle découlant de principes fondamentaux généralement acceptés.

The new concept of the continental shelf expressed in the Truman Proclamation and in subsequent governmental proclamations; the existence of opinions that jurisdiction of the coastal State over the adjacent continental shelf was already part of customary international law; and finally the definition of the continental shelf as contained in Articles 1 to 3 of the Convention, are all points which count against the assertion that the equidistance method in Article 6 is a rule of customary international law.

The acceptance, recognition or invocation of the rights defined in the first three articles of the Convention (to which reservations are prohibited) by a State not party to the Convention, does not signify or imply an obligation to abide by the method of equidistance. It is not logical or right to affirm that if a party to the Convention may make reservations to Article 6, a State which is not bound by the Convention in a contractual manner could be in a worse situation than a party in respect to the rigid application of Article 6.

(a) The argument that the Federal Republic took part in the deliberations at the Geneva Conference is not a valid one, nor is it *prima facie* an indication of consent or acceptance to be bound by the conventions concluded at such Conference. If mere attendance at an international conference could produce binding effects, no State would be willing to take part in any conference, the concrete results and implications of which are unknown.

It is not denied that the Federal Republic did sign the Convention on the Continental Shelf and did not make reservations to Article 6; but this signature is a preliminary step made *ad referendum*, subject to the express approval of the appropriate organ of a State by its own constitutional procedures. The Federal Republic did not ratify the Convention, is not a party to it and therefore cannot be contractually bound by its provisions.

(b) The fact that the Federal Republic informed the two Kingdoms that it was preparing to ratify the Convention cannot be considered as a legal and binding promise to do so.

Such information may be a manifestation of intention to perform in the future a certain act; the intention existing at a given moment might be changed later on and the party is free to change its mind.

As long as the act (in this case, ratification) is not actually performed, there cannot be a binding obligation; the consent cannot be implied or deduced from such information of intention.

(c) The fact that the Federal Republic in its Proclamation of 20 January 1964 invoked the Convention to assert sovereign rights to its continental shelf cannot be taken as an expression of consent to be bound by the Convention as a whole, nor does it mean that the Federal Republic accepted the method of equidistance. The Federal Republic by such

La notion nouvelle de plateau continental, exprimée dans la proclamation Truman et dans des proclamations gouvernementales ultérieures, l'opinion assez répandue que la juridiction de l'Etat riverain sur le plateau continental adjacent fait déjà partie intégrante du droit international coutumier, et enfin la définition du plateau continental, aux articles 1 à 3 de la Convention, sont autant de raisons de ne pas accepter l'affirmation selon laquelle la méthode de l'équidistance énoncée à l'article 6 est une règle de droit international coutumier.

Si un Etat non partie à la Convention accepte, reconnaît ou invoque les droits définis aux trois premiers articles de la Convention (qui ne peuvent faire l'objet de réserves) cela ne signifie ni ne sous-entend aucunement qu'il soit obligé d'appliquer la méthode de l'équidistance. Il n'est ni logique ni exact d'affirmer que si un Etat partie à la Convention peut apporter des réserves à l'article 6, un Etat qui ne serait pas lié contractuellement par la Convention pourrait être dans une situation moins favorable en ce qui concerne l'application rigoureuse de l'article 6.

a) Le fait que la République fédérale d'Allemagne a pris part aux délibérations de la conférence de Genève n'est pas un argument valable: il ne suffit pas de prime abord à établir que la République fédérale ait consenti à être liée par les conventions conclues lors de cette conférence ou y ait acquiescé. Si la simple participation à une conférence internationale pouvait avoir pour effet de lier les participants, aucun Etat ne serait disposé à prendre part à une conférence dont les incidences et les résultats concrets seraient encore inconnus.

Nul ne conteste que la République fédérale a effectivement signé la Convention sur le plateau continental et qu'elle n'a pas apporté de réserves à l'article 6; la signature n'est cependant qu'une mesure préliminaire sujette à confirmation et à l'approbation expresse de l'organe compétent d'un Etat, conformément à ses procédures constitutionnelles. La République fédérale n'a pas ratifié la Convention, elle n'y est pas partie et elle ne peut donc pas être liée contractuellement par ses dispositions.

b) Le fait que la République fédérale a informé les deux royaumes qu'elle prenait des mesures en vue de ratifier la Convention ne saurait être considéré comme une promesse juridique et obligatoire de le faire.

Une telle déclaration peut être révélatrice de l'intention d'accomplir un acte donné dans l'avenir: l'intention existant à un moment donné peut être modifiée par la suite, et son auteur est libre de changer d'avis.

Tant que l'acte en question (en l'espèce, la ratification) n'est pas effectivement accompli, il n'existe aucune obligation; le consentement ne peut être sous-entendu ou déduit sur la foi de renseignements concernant des intentions futures.

c) Le fait que la République fédérale a invoqué la Convention, dans sa proclamation du 20 janvier 1964, pour revendiquer des droits souverains sur son plateau continental ne peut être considéré comme l'expression d'un consentement à être liée par la Convention dans son ensemble, et ne signifie pas davantage que la République fédérale ait accepté

Proclamation claimed a right to its continental shelf as being a prolongation into the sea of its land territory, but it could have made that claim regardless of the Convention in the manner of the Truman Proclamation. Invoking the definition of the first three articles of the Convention, the Federal Republic of Germany asserted a right already in existence, recognized internationally before the framing of the Continental Shelf Convention and inherent in the accepted doctrine of the continental shelf.

Claiming such a right and quoting its definition in the Convention does not imply an acceptance of the whole Convention as such, nor an acceptance of the rigid application of the principle of equidistance.

(d) The principle of estoppel cannot in this case be applied against the Federal Republic. It cannot be proved that the two Kingdoms changed their position for the worse relying on such acts of the Federal Republic as its 1964 Proclamation or its manifestation of its intention to ratify the Convention.

The first three articles of the Convention were intended to be broadly declaratory of existing customary international law, but it is essential not to extend the character of these articles to the rest of the articles in the same Convention, which are not at all declaratory of contemporary customary law, and which in general are of a pure technical character, which could be the subject of express reservations as is, especially, the method of equidistance. Whatever publicists have said regarding the doctrine of the continental shelf and its definition in the first three articles of the Convention, does not apply to the whole Convention, and by no legal reasoning could it be said that the method of equidistance in Article 6 embodies a rule of customary international law.

The number of ratifications and the instances where States by agreement have made use of the equidistance method do not give to that method the character of customary law. There is *agreement* between the Parties to the effect that the Convention is not applicable to the Federal Republic as a contracting party; nor is Article 6 applicable to it as a principle of general international law. Even the States parties to the Convention are not bound to apply the equidistance method since—by the very terms of Article 6—they are free to agree to another method or manner of delimitation of their continental shelves.

A treaty does not create rights or obligations for a third State without its consent, but the rules set forth in a treaty may become binding upon a non-contracting State as customary rules of international law.

la méthode de l'équidistance. Dans la proclamation en question, la République fédérale revendique un droit sur son plateau continental en tant que prolongement naturel de son territoire sous la mer, mais elle aurait pu formuler cette revendication indépendamment de la Convention, sous une forme analogue à celle de la proclamation Truman. La République fédérale n'a fait qu'invoquer la définition donnée aux trois premiers articles de la Convention pour revendiquer un droit qui existait déjà, qui était reconnu à l'échelon international avant l'élaboration de la Convention sur le plateau continental et qui est inhérent à la doctrine acceptée du plateau continental.

Revendiquer un tel droit et citer la définition qui en a été donnée dans la Convention ne suppose pas une acceptation de la Convention dans son ensemble, ni une acceptation de l'application rigoureuse du principe de l'équidistance.

d) Le principe de l'*estoppel* ne peut pas, en l'espèce, être invoqué à l'encontre de la République fédérale. On ne peut pas prouver que les deux royaumes aient modifié leur attitude à leur détriment, sur la base d'actes accomplis par la République fédérale, comme sa proclamation de 1964, ou encore du fait que l'Allemagne avait manifesté l'intention de ratifier la Convention.

Les trois premiers articles de la Convention étaient conçus, en général, comme déclaratoires du droit international coutumier existant, mais il importe de ne pas attribuer le même rôle aux autres articles de la Convention; ces derniers, en effet, ne sont absolument pas déclaratoires, ils sont généralement d'un caractère purement technique et peuvent faire l'objet de réserves. Cela est vrai en particulier de la disposition relative à la méthode de l'équidistance. Tout ce que les publicistes ont pu dire au sujet de la doctrine du plateau continental et de la définition qui en est donnée aux trois premiers articles de la Convention ne s'applique pas à la Convention dans son ensemble, et aucun raisonnement juridique ne permet d'affirmer que la méthode de l'équidistance énoncée à l'article 6 constitue une règle de droit international coutumier.

Le nombre de ratifications dont la Convention a fait l'objet et les cas où les Etats sont convenus d'appliquer la méthode de l'équidistance ne donnent pas à celle-ci le caractère de droit coutumier. Il y a *accord* entre les Parties sur le fait que la Convention n'est pas applicable à la République fédérale en tant que partie contractante; et son article 6 ne lui est pas applicable non plus en tant que principe de droit international général. Même les Etats parties à la Convention ne sont pas obligés d'appliquer la méthode de l'équidistance, habilités qu'ils sont par les termes mêmes de l'article 6 à convenir d'une autre méthode ou d'un autre mode de délimitation de leurs plateaux continentaux.

Un traité ne crée pas de droits ou d'obligations à l'égard d'un Etat tiers sans le consentement de celui-ci, mais les règles énoncées dans un traité peuvent devenir obligatoires pour un Etat qui n'y est pas partie en tant que règles coutumières de droit international.

Article 6 of the Convention and particularly the method of equidistance does not constitute a rule which has been generally accepted as a legally binding international norm.

The acts of the Federal Republic which are invoked as evidence that it has gone quite a long way towards recognizing the Convention, cannot override the fact that it has consistently refused to recognize Article 6 and the equidistance method as an expression of a generally accepted rule of international law and has objected to its applicability as against itself.

The Federal Republic, like any other State, could assert its rights over the continental shelf without relying on the Convention. States have made such assertions long before the Geneva Conference took place (Truman Proclamation; Mexican Declaration of 29 October 1945¹) and may do so now and in the future regardless of the Convention. The right of a coastal State to its continental shelf exists independently of the express recognition thereof in the first three articles of the Convention, and is based on the consideration that the continental shelf is the natural prolongation under the sea of the land territory pertaining to the coastal State.

A treaty may contain a clause allowing or prohibiting reservations to some of its provisions. A party making permitted reservations to a particular article is not bound by its text. The very purpose of a reservation is to allow parties to escape from the rigid application of a particular provision. No right is conferred to make unilateral reservations to articles which are declaratory of established principles of international law. Customary rules belonging to the category of *jus cogens* cannot be subjected to unilateral reservations. It follows that if the Convention by express provision permits reservations to certain articles this is due to

¹ Presidential Declaration with respect to continental shelf, 29 October 1945: "[The continental shelf] clearly forms an integral part of the continental countries and it is not wise, prudent or possible for Mexico to renounce jurisdiction and control over and utilization of that part of the shelf which adjoins its territory in both oceans.

For these reasons the Government of the Republic lays claim to the whole of the continental platform or shelf adjoining its coast line and to each and all of the natural resources existing there, whether known or unknown, and is taking steps to supervise, utilize and control the closed fishing zones necessary for the conservation of this source of well-being.

The foregoing does not mean that the Mexican Government seeks to disregard the lawful rights of third parties, based on reciprocity, or that the rights of free navigation on the high seas are affected, as the sole purpose is to conserve these resources for the well-being of the nation, the continent and the world." [*Translation by the U.N. Secretariat.*]

See also Articles 27, 42 and 48 of the Mexican Constitution, as amended by Decree of 20 January 1960 (*Diario Oficial*, Vol. CCXXXVII, No. 16) "The national territory comprises . . . [*inter alia*] the continental shelf and the submarine shelf of the islands, keys and reefs" (Art. 42). [*Translation by the U.N. Secretariat.*]

L'article 6 de la Convention et en particulier la méthode de l'équidistance ne représentent pas une règle qui ait été généralement acceptée comme norme internationale juridiquement obligatoire.

On cite certains actes de la République fédérale pour prouver que celle-ci a virtuellement accepté la Convention, mais ces actes ne sauraient faire oublier que ce pays a constamment refusé de reconnaître l'article 6 et la méthode de l'équidistance en tant qu'expression d'une règle de droit international généralement acceptée et qu'il a contesté que cette méthode lui soit applicable.

La République fédérale, comme d'ailleurs tout autre Etat, pouvait affirmer ses droits sur le plateau continental sans s'appuyer sur la Convention. Plusieurs Etats ont revendiqué de tels droits bien avant la conférence de Genève (proclamation Truman, déclaration du Mexique du 29 octobre 1945¹), ils peuvent le faire aujourd'hui et ils pourront encore le faire à l'avenir en dehors de la Convention. Les droits qu'un Etat riverain exerce sur son plateau continental existent indépendamment de la reconnaissance expresse qui en est donnée dans les trois premiers articles de la Convention, et ils sont fondés sur le principe selon lequel le plateau continental est le prolongement naturel sous la mer du territoire de l'Etat riverain.

Un traité peut comporter une clause autorisant ou interdisant des réserves à telle ou telle de ses dispositions. Une partie à ce traité qui fait une réserve autorisée à un article n'est pas liée par le texte de celui-ci. L'objet même d'une réserve est de permettre aux parties d'échapper à l'application rigoureuse d'une disposition donnée, mais l'on n'a pas le droit d'apporter unilatéralement une réserve aux articles qui sont déclaratoires de principes établis du droit international. Les règles coutumières appartenant à la catégorie du *jus cogens* ne peuvent pas donner lieu à des réserves unilatérales. Il s'ensuit que si la Convention autorise expressément

¹ Déclaration présidentielle concernant le plateau continental, en date du 29 octobre 1945: «[Le plateau continental] fait de toute évidence partie intégrante des pays continentaux et il ne serait ni sage, ni prudent, ni possible pour le Mexique de renoncer à exercer sa juridiction et son contrôle sur cette partie du plateau proche de son territoire sur les deux océans ou à en utiliser les ressources.

Pour ces raisons, le Gouvernement de la République revendique la totalité de la plate-forme ou plateau continental voisin de son littoral, ainsi que la totalité des ressources naturelles connues ou inconnues qui s'y trouvent, et il prend des mesures pour surveiller, utiliser et contrôler les zones de pêche réservées nécessaires à la conservation de cette source de richesse.

Cela ne signifie pas que le Gouvernement mexicain ait l'intention de ne pas tenir compte des droits légitimes de tiers, sur une base de réciprocité, ni que les droits de libre navigation sur la haute mer s'en trouvent affectés, puisqu'il s'agit uniquement de préserver ces ressources dans l'intérêt de la nation, du continent et du monde entier.» *Traduction du Greffe.*

Voir aussi les articles 27, 42 et 48 de la Constitution des Etats-Unis du Mexique, modifiée par le décret du 20 janvier 1960 (*Diario Oficial*, vol. CCXXXVII, n° 16): «Le territoire national comprend . . . [notamment] le plateau continental et le plateau sous-marin des îles, îlots et récifs» (art. 42). [*Traduction du Secrétariat de l'O.N.U.*]

recognition of the fact that such articles are not the codification or expression of existing mandatory principles or established binding rules of general international law, which as such are opposable not only to the contracting parties but also to third States.

Article 6, among others, of the Continental Shelf Convention is of a technical nature; it is not the expression of a customary norm and is not opposable to the Federal Republic which has consistently refused to accept the application, without its consent, of the equidistance method.

The history of the Convention through the International Law Commission, the General Assembly and the Geneva Conference shows that the equidistance concept is not and was never intended to be the expression of an international legal rule of universal applicability. The fact that the Convention has not made compulsory the rigid application of the equidistance method does not mean that the Convention is incomplete or that it left the question of delimitation open. This question certainly arises but delimitation cannot be enforced by peaceful means except by *agreement*, arbitration or judicial decision.

The only principle of general international law implicit in Article 6 is the *obligation to negotiate*, since the delimitation between the continental shelves of adjacent States "shall be determined by agreement between them".

The fact that the equidistance method has been followed in several bilateral agreements between neighbouring States does not mean at all that those States were compelled by the Convention to use the equidistance method. It only means that there was *agreement* between them because they considered such method satisfactory, fair, equitable and convenient. They also departed from the equidistance method when they agreed to do that.

The bilateral agreement of 31 March 1966, made before the last part of the tripartite talks in Bonn in May, was founded on the assumption that the failure of the talks up to that time was conclusive and that in the absence of agreement they could proceed on the application of the equidistance method. The Federal Republic not being a party to such agreement refused to abide by it and consider it as *res inter alios acta*.

The lack of agreement in the negotiation was, nevertheless, not conclusive in the opinion of the Parties, as was shown by the fact that they decided to present the matter to the Court.

* * *

In my opinion, paragraphs 71 to 75 of the Court's considerations contain—in their application to the present case—the *statement of the*

ment des réserves à certains articles, c'est que ces articles ne codifient pas ou n'expriment pas des principes ou des règles établis et obligatoires du droit international général qui, en tant que tels, ne sont pas seulement opposables aux parties contractantes mais aussi aux Etats tiers.

L'article 6 de la Convention sur le plateau continental, de même que d'autres dispositions de cette convention, a un caractère technique; ce n'est pas l'expression d'une norme coutumière et il n'est pas opposable à la République fédérale, qui a constamment refusé l'application, sans son consentement, de la méthode de l'équidistance.

Les travaux préparatoires de la Convention, qui ont eu lieu à la Commission du droit international, à l'Assemblée générale des Nations Unies et à la conférence de Genève, prouvent que la notion de l'équidistance n'est pas et n'a jamais été conçue comme l'expression d'une règle juridique internationale pouvant être appliquée dans tous les cas. Si la Convention n'a pas rendu obligatoire l'application rigide de la méthode de l'équidistance, cela ne veut pas dire qu'elle soit incomplète ou qu'elle ait laissé sans solution le problème de la délimitation. Certes, ce problème existe, mais la délimitation doit s'opérer par des moyens pacifiques, c'est-à-dire par *voie d'accord*, d'arbitrage ou de décision judiciaire.

Le seul principe de droit international général qui soit implicitement énoncé à l'article 6 est l'*obligation de négocier*, cet article stipulant que la délimitation du plateau continental adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats « est déterminée par accord entre ces Etats ».

Ce n'est pas parce que la méthode de l'équidistance a été utilisée dans plusieurs accords bilatéraux conclus entre Etats limitrophes que l'on peut affirmer que la Convention obligeait ces Etats à y recourir. Cela signifie simplement qu'il y a eu *accord* entre eux parce qu'ils ont estimé que cette méthode était satisfaisante, juste, équitable et commode. D'ailleurs, ils l'ont aussi parfois écartée par consentement mutuel.

L'accord bilatéral du 31 mars 1966 (conclu avant la dernière partie des conversations tripartites qui ont eu lieu à Bonn au mois de mai) était fondé sur l'hypothèse que les conversations avaient définitivement échoué à cette date et qu'à défaut d'accord, les Parties pouvaient appliquer la méthode de l'équidistance. La République fédérale, qui n'est pas partie à cet accord, a refusé de le reconnaître et l'a considéré comme *res inter alios acta*.

Les Parties n'ont cependant pas estimé que l'absence d'accord soit un élément déterminant, et c'est pourquoi elles ont saisi la Cour de la question.

* * *

A mon avis, les paragraphes 71 à 75 de l'arrêt de la Cour énoncent, sous l'angle de leur application au cas d'espèce, les *conditions* qui doivent

requirements which must be satisfied in order that a rule which in its origin is only a contractual one may become a rule of customary international law.

These requirements, which may be regarded as of general application, could be summed up as follows:

“It would in the first place be necessary that the provision concerned should, at all events potentially, be of a fundamentally norm-creating character such as could be regarded as forming the basis of a general rule of law.” (Paragraph 72, first sentence.)

“With respect to the other elements usually regarded as necessary before a conventional rule can be considered to have become a general rule of international law, it might be that, even without the passage of any considerable period of time, a very widespread and representative participation in the convention might suffice of itself, provided it included that of any States whose interests were specially affected.” (Paragraph 73, first sentence.)

“Although the passage of only a short period of time is not necessarily, or of itself, a bar to the formation of a new rule of customary international law on the basis of what was originally a purely conventional rule, an indispensable requirement would be that within the period in question, short though it might be, State practice, including that of any States whose interests are specially affected, should have been both extensive and virtually uniform in the sense of the provision invoked:—and should moreover have occurred in such a way as to show a general recognition to the effect that a rule of law or legal obligation is involved.” (Paragraph 74.)

* * *

I believe that the Judgment of the Court will guide and help the Parties in the further negotiations that they will undertake, in compliance with paragraph (2) of Article 1 of the Special Agreement, for the purpose of delimiting the continental shelf in the North Sea as between their countries.

The agreement among themselves made in accordance with the findings of the Court and conducted in fulfilment of the principles prescribed by the Charter of the United Nations, will result in the recognition of their respective *legitimate interests in the continental shelves appertaining* to each of them.

I believe furthermore that the Judgment of the Court in the North Sea Continental Shelf cases *will also be* a guide in other similar controversies, to help States settle by negotiation or other peaceful means of their own choice, their eventual differences in this respect.

(Signed) Luis PADILLA NERVO.

être réunies pour qu'une règle, contractuelle à l'origine, se transforme en règle de droit international coutumier.

Ces *conditions*, que l'on peut considérer comme généralement applicables, peuvent être résumées comme suit :

« Il faut d'abord que la disposition en cause ait, en tout cas virtuellement, un caractère fondamentalement normatif et puisse ainsi constituer la base d'une règle générale de droit. » (Par. 72 de l'arrêt, première phrase.)

« En ce qui concerne les autres éléments généralement tenus pour nécessaires afin qu'une règle conventionnelle soit considérée comme étant devenue une règle générale de droit international, il se peut que, sans même qu'une longue période se soit écoulée, une participation très large et représentative à la convention suffise, à condition toutefois qu'elle comprenne les Etats particulièrement intéressés. » (Par. 73, première phrase.)

« Bien que le fait qu'il ne se soit écoulé qu'en bref laps de temps ne constitue pas nécessairement en soi un empêchement à la formation d'une règle nouvelle de droit international coutumier à partir d'une règle purement conventionnelle à l'origine, il demeure indispensable que dans ce laps de temps, aussi bref qu'il ait été, la pratique des Etats, y compris ceux qui sont particulièrement intéressés, ait été fréquente et pratiquement uniforme dans le sens de la disposition invoquée et se soit manifestée de manière à établir une reconnaissance générale du fait qu'une règle de droit ou une obligation juridique est en jeu. » (Par. 74.)

* * *

Je suis convaincu que l'arrêt de la Cour guidera et aidera les Parties dans les nouvelles négociations qu'elles entameront en exécution du paragraphe 2 de l'article premier des compromis, afin de délimiter entre elles le plateau continental de la mer du Nord.

L'accord qu'elles concluront conformément aux conclusions de la Cour, et dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies, leur permettra de faire reconnaître leurs intérêts légitimes sur le plateau continental relevant de chacune d'elles.

Je suis en outre persuadé que l'arrêt rendu par la Cour dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord servira de guide dans des controverses analogues et qu'il aidera les Etats à résoudre par la négociation, ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, les différends qui pourraient surgir entre eux.

(Signé) LUIS PADILLA NERVO.